



Amende réglementaire pour absence non excusée au club de GRIGNY FC.

Match n° 26779110 du 19/11/2023

PARAY FC 22 / ULIS CO 22 * U16 * D4/C

Reprise du dossier.

Absence excusée de l'éducateur des ULIS CO, M. SANOGO Vazoumana pour raisons professionnelles.

Lecture du rapport de M. SANOGO Vazoumana.

Présence de M. MANSANGA Jonathan et de M. EL MRABTI Yassin, représentants du club de PARAY FC, ainsi que de M. FERREIRA Jacques, délégué officiel du DEF.

La Commission
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 19/11/2023,

Considérant que l'éducateur des ULIS a refusé de jouer sur le terrain désigné par le District, estimant qu'il était dangereux,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait au club des ULIS CO :

ULIS CO 22 : (-1 pt, 0 but)

PARAY FC 22 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. GAUVIN n'ont pas participé.

Match n° 26772271 du 25/11/2023

COURCOURONNES FC 22 / VIGNEUX FCO 23 * U14 * D4/D

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification des joueurs de COURCOURONNES FC 22, NGONGO LOMANDE Gedeon, TROBO Lucas, MOMBO MAKANGA Gloire, VENDALE LIMBA Darell, SADIQ Adebayo, SREY Maxime et BARBIER Sayann, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pas d'observation du club de COURCOURONNES FC suite à la demande du 30/11/2023.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'équipe U14 de COURCOURONNES FC ne disputait pas de rencontre officielle le 25/11/2023 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U14 de COURCOURONNES FC 21 s'est déroulée le 18/11/2023 en Championnat D2/A contre MENNECY CS 21,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 8 joueurs de COURCOURONNES FC 22, NGONGO LOMANDE Gedeon, TROBO Lucas, MOMBO MAKANGA Gloire, VENDALE LIMBA Darell, SADIQ Adebayo, SREY Maxime et BARBIER Sayann ont participé à la rencontre du 18/11/2023 MENNECY CS 21 / COURCOURONNES FC 21,

Considérant que les joueurs de COURCOURONNES FC 22, NGONGO LOMANDE Gedeon, TROBO Lucas, MOMBO MAKANGA Gloire, VENDALE LIMBA Darell, SADIQ Adebayo, SREY Maxime et BARBIER Sayann ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à COURCOURONNES FC 22 (-1 pt, 0 but), VIGNEUX FCO 23 (0 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26101293 du 26/11/2023

PALAISEAU US 22 / EVRY FC 22 * U16 * D1

Demande d'évocation d'EVRY FC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification de PALAISEAU US, AYIKA Kangni (licence n° 2547268971), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de PALAISEAU US suite à la demande du 30/11/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur AYIKA Kangni (licence n° 2547268971) a été suspendu de 5 matchs fermes, avec effet au 17/04/2023,

Considérant que le joueur AYIKA Kangni (licence n°2547268971) n'a pas participé aux matchs suivants :

- Le 23/04/2023 FLEURY 91 FC * PALAISEAU US 22



- Le 14/05/2023 PALAISEAU US 22 * RIS ORANGIS 21
- Le 04/06/2023 PALAISEAU US 22 * LONGJUMEAU FC
- Le 22/10/2023 SAVIGNY CO 21 * PALAISEAU US 22

Considérant que le joueur AYIKA Kangni (licence n°2547268971) a participé aux matchs suivants :

- Le 08/10/2023 BRETIGNY FCS 23 * PALAISEAU US 22, homologué,
- Le 19/11/2023 STE GENEVIEVE FC 21 * PALAISEAU US 22, non homologué,

Considérant que le joueur AYIKA Kangni n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 19/11/2023 STE GENEVIEVE FC / PALAISEAU US, la Commission dit match perdu par pénalité à PALAISEAU US 22 :

STE GENEVIEVE FC : (3 pts, 5 buts)

PALAISEAU US 22 : (-1 pt, 0 but)

Considérant que de ce fait, le joueur a purgé son 5ème match de suspension,

Considérant que le joueur AYIKA Kangni était qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

PALAISEAU US 22 : (3 pts, 4 buts)

EVRY FC 22 : (0 pt, 1 but)

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 18/12/2023 au joueur AYIKA Kangni (licence n° 2547268971) pour avoir évolué en état de suspension (le 19/11/2023), en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26518073 du 03/12/2023

COURCOURONNES FC 22 / ETAMPES FC 21 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club d'ETAMPES FC.

Lecture du courriel du club de COURCOURONNES FC.



Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match n'a pas eu lieu en raison du manque de filets de buts,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu au club de COURCOURONNES FC pour erreur administrative (art. 40.2 du RSG du DEF) pour en attribuer le gain au club d'ETAMPES FC :

COURCOURONNES FC 22 : (0 pt, 0 but)
ETAMPES FC 21 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26776035 du 03/12/2023

COURCOURONNES FC 21 / ST GERMAIN SAINTRY 21 * U18 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de COURCOURONNES FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match cité en référence n'a pas eu lieu en raison des filets de buts détériorés,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu pour erreur administrative au club de COURCOURONNES FC (art. 40.2 du RSG du DEF) pour en attribuer le gain au club de ST GERMAIN SAINTRY :

COURCOURONNES FC 21 : (0 pt, 0 but)
ST GERMAIN SAINTRY 21 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26117101 du 03/12/2023

MONTGERON ES 31 / SAVIGNY FOOT CO 31 * Vétérans * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de MONTGERON ES.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,



Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre suite à la blessure du joueur n°9 de MONTGERON ES 31, NAMOUNE Faical, avec intervention des services de secours nécessitant un arrêt de jeu de plus de 45 minutes,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26119550 du 03/12/2023

BENFICA YERRES 32 / SOISY SUR ECOLE FC 31 * Vétérans * D4/C

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de BENFICA YERRES.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en accord avec les deux équipes en raison du terrain impraticable à la 10^{ème} minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.